



ACCORD-CADRE

Entre

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES

ci-après dénommé « le CEA »

Établissement public à caractère scientifique, technique et industriel

ayant son siège : Bâtiment « Le Ponant D », 25 rue Leblanc – 75015 PARIS

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S.

PARIS B 775 685 019

représenté par son Administrateur Général, Monsieur Bernard Bigot

d'une part,

et

LA CONFERENCE DES DIRECTEURS DES ÉCOLES FRANCAISES D'INGÉNIEURS

ci-après dénommée « la CDEFI »

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901

ayant son siège : 79, avenue Denfert Rochereau – 75014 PARIS

représentée par son Président, Monsieur Christian Lermينياux

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

Les évolutions du paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche sont favorables à la construction de stratégies régionales cohérentes construites autour de politiques de sites associant l'ensemble des partenaires présents. Dans ce contexte, le CEA et la CDEFI sont amenés à convenir de modalités de collaboration et de concertation. Le présent accord-cadre a pour objectif d'explicitier les éléments de politique partagés entre le CEA et la CDEFI auxquels les écoles membres pourront se référer dans les conventions qu'elles concluront avec le CEA. Les écoles d'ingénieurs se fixent pour but, d'une part, de développer la qualité de leur formation et de leur recherche, en particulier de leurs formations doctorales, et, d'autre part, d'établir et d'approfondir des partenariats équilibrés avec les organismes nationaux de recherche.

Étant donné que, d'une part :

- Conçu lors de sa création en 1945 pour concourir à la mise en œuvre d'un projet politique majeur pour notre pays, le CEA est, depuis lors, chargé de conduire des programmes de recherche et d'exploitation d'installations, en vue d'accroître les connaissances scientifiques et techniques et de stimuler l'innovation et le transfert technologique dans quatre domaines représentant de grands défis sociétaux : les énergies bas carbone, la défense et la sécurité globale, les technologies pour l'information, les technologies pour la santé,



- Par extension, à partir de ces technologies, mais aussi de briques technologiques mises au point pour le domaine des énergies bas-carbone ci-dessus, le CEA déploie plus largement une activité sur les technologies clés génériques qu'il met, dans une logique de recherche intégrative, à disposition des entreprises industrielles nationales au premier rang, mais aussi des industriels européens ;
- Dans ces champs d'action, le CEA, s'appuie sur un socle de recherche fondamentale d'excellence tant en sciences physiques qu'en sciences du vivant et est un acteur clé de la recherche technologique dans notre pays, présent sur l'ensemble de la chaîne de l'innovation, avec des compétences solidement établies de transfert rapide et efficace de ses résultats de R&D et de démonstrations technologiques vers les entreprises ;

Et que, d'autre part :

- La Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs a pour mission principale la défense des intérêts des écoles d'ingénieurs, et leur représentation dans les instances nationales ou internationales où ces intérêts sont collectivement engagés, et qu'à ce titre elle négocie des accords-cadres avec des organismes de recherche nationaux, elle participe à la définition des principes de ces partenariats, ainsi qu'aux groupes de travail chargés d'en assurer le suivi ;
- La CDEFI n'a pas vocation à statuer sur les thématiques prioritaires du CEA et par conséquent sur celles qui fonderont les relations avec les écoles, mais tient à affirmer que sur des thématiques partagées, les écoles comme le CEA sont susceptibles d'être opérateurs de recherche, et que le principe de base de leurs relations de collaborations, quelle que soit la forme des contributions respectives, sera celui d'un co-pilotage scientifique entre les directeurs des établissements dans le cadre d'une politique de site partagée ;
- Le co-pilotage implique notamment que toutes les dimensions d'un projet soient prises en compte, en particulier le soutien aux unités mixtes de recherche, les équipements structurants, la gestion des ressources humaines, et la formation à la recherche par la recherche ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit

I - Le cadre du partenariat stratégique

La CDEFI a entrepris de conclure des accords-cadres avec tous ses partenaires et notamment les EPIC (Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial). Le but de cet accord est de préciser les formes de partenariat entre les écoles d'ingénieurs et le CEA qui est un partenaire important des écoles d'ingénieurs. Le partenariat concerne la recherche, la valorisation et la formation dans les domaines d'intérêt du CEA.

Pour effectuer les missions qui lui sont confiées, et assumer par là-même les responsabilités qui sont les siennes au niveau national, le CEA conduit une politique d'alliances stratégiques avec des partenaires académiques en vue de contribuer à la compétitivité de la France aux plans scientifique et économique. Cette démarche le conduit à développer, avec un nombre limité de partenaires (« partenaires stratégiques » pour le CEA), notamment ceux localisés à proximité de ses 10 centres répartis sur le territoire national et de ses plates-formes régionales de transfert technologique (« partenaires de proximité ») en cours de développement, des relations structurantes s'appuyant sur des projets de recherche communs.



II - La participation du CEA et des écoles d'ingénieurs aux politiques de site

Les actions que le CEA développe avec les écoles d'ingénieurs et particulièrement celles qui lui apparaissent comme stratégiques compte tenu de ses missions, sont adossées à l'un ou plusieurs de ses centres et plates-formes de transfert technologique, donnant ainsi une dimension territoriale forte à ces actions. Ces rapprochements ont pour objectif de fédérer et de faire converger sur des objectifs partagés, les compétences et les moyens dans une démarche utile et fructueuse à tous. Le CEA s'implique donc de manière très active dans les différentes politiques de sites d'enseignement supérieur et de recherche qu'il considère comme stratégiques pour le bon accomplissement de ses missions.

De même, par leurs missions propres et leur implantation territoriale, les écoles d'ingénieurs ont un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration des politiques de sites et l'émergence de pôles de compétences forts en région.

Le CEA et la CDEFI affirment leur volonté de faciliter conjointement la mise en place de politiques de site concertées afin d'accélérer le développement d'écosystèmes de recherche et d'innovation puissants et visibles nationalement et internationalement.

III - L'organisation de la collaboration

Les laboratoires du CEA sont répartis sur 10 centres et sur les plates-formes régionales de transfert technologique en développement dont le CEA a l'entière responsabilité. La majorité des laboratoires du CEA sont des unités propres, mais une grande partie de la recherche menée dans les directions de recherche fondamentale est effectuée en collaboration avec les écoles d'ingénieurs, les universités et/ou d'autres organismes de recherche.

Le CEA et la CDEFI conviennent que les collaborations de recherche peuvent prendre trois formes distinctes :

- La participation d'enseignants-chercheurs des écoles d'ingénieurs à des unités propres du CEA sur une base contractuelle ;
- La constitution d'Équipes Mixtes de Recherche (EMR), que le CEA intitule Laboratoires de Recherche Conventionné (LRC) ;
- La formation d'Unités Mixtes de Recherche (UMR) lorsque les partenaires partagent, sur une thématique donnée, une même stratégie scientifique et ont des objectifs convergents. La notion d'UMR implique un co-pilotage de l'école d'ingénieurs et du CEA et, le cas échéant, d'un autre organisme de recherche ou d'une université.

Dans le cas des EMR et des UMR, la notion de co-pilotage se limitera au périmètre de la collaboration entre le CEA et l'établissement membre de la CDEFI concerné. En ce qui concerne les acteurs de la collaboration, **une double appartenance peut être envisagée.**

IV - La formation par la recherche, les écoles doctorales et masters

Le CEA et la CDEFI conviennent qu'un autre pilier stratégique de leur partenariat réside dans la formation à et par la recherche, dans des thématiques partagées.

Le CEA encourage ses personnels à s'impliquer dans la construction d'offres de formation cohérentes et l'encadrement des projets du cycle de formation des élèves ingénieurs. La CDEFI reconnaît les stages dans les laboratoires du CEA comme une véritable expérience



professionnelle. Elle encourage les établissements membres à faciliter la prise en charge d'enseignements par les personnels du CEA.

Le CEA et la CDEFI favorisent l'accueil de doctorants dans les laboratoires du CEA et des écoles d'ingénieurs et appliquent la charte des thèses. Dans ce cadre, la CDEFI est favorable à la participation du CEA aux écoles doctorales relevant des thématiques de la coopération.

La CDEFI soutient et encourage les écoles d'ingénieurs à attribuer des contrats doctoraux à des étudiants préparant leur thèse au CEA ou dans les laboratoires des écoles sur des thèmes définis en commun.

La CDEFI encourage, dans un cadre contractuel adapté, les écoles d'ingénieurs à faire participer les doctorants bénéficiant d'un contrat de thèse du CEA, à des missions d'enseignement, de diffusion de l'information scientifique et technique.

La CDEFI et le CEA favorisent l'accès à l'emploi des doctorants formés dans leurs laboratoires et mettent en place des formations visant à accroître leur insertion professionnelle.

V - Les chaires écoles d'ingénieurs-CEA (selon évolution de la loi sur l'ESR en cours)

Le CEA et la CDEFI sont favorables à la mise en place des chaires école d'ingénieurs-organisme de recherche dans le cadre de collaborations déjà existantes sur des sujets intéressant les deux partenaires, basée sur :

- La publication d'un emploi de maître de conférences ou de professeur des universités par une école d'ingénieurs ;
- Le recrutement sur cet emploi par cette école d'ingénieurs et l'accueil en délégation par le CEA, en suivant le choix d'un comité de sélection présidé par un représentant de l'école d'ingénieurs et dont la composition est approuvée conjointement ;
- Le versement à l'école d'ingénieurs, par le CEA, des deux tiers de la masse salariale correspondant à l'emploi ;

ceci dans le but de garantir au bénéficiaire, placé en délégation dans une équipe de recherche commune, une décharge de 2/3 de son service d'enseignement, une prime et un environnement de recherche de qualité.

VI - Règles en matière de gestion administrative des unités mixtes de recherche

Le CEA, qui a la nature d'un EPIC, a un statut juridique et fiscal différent de celui des écoles d'ingénieurs. Les règles s'appliquant en matière de gestion financière et de ressources humaines sont profondément différentes de celles qui s'appliquent à certaines écoles.

Le CEA et la CDEFI sont favorables à la simplification en matière de gestion administrative. Ils conviennent de réfléchir ensemble à des modalités pratiques innovantes, pour fournir le meilleur service possible aux UMR, dans le respect des statuts de leur personnel.

Le CEA et la CDEFI soutiennent le principe de co-pilotage scientifique des UMR dans le respect du principe de cotutelle des laboratoires communs.



VII - Valorisation

Le CEA, acteur majeur de la recherche scientifique et technologique dans les domaines des énergies bas carbone, des technologies pour la santé, des technologies pour l'information, de la défense et de la sécurité globale, participe de manière très significative dans ces différents secteurs à la dynamique économique nationale et régionale. Compte tenu de son positionnement statutaire, la valorisation des résultats de ses recherches et le transfert technologique aux entreprises fait partie intégrante de ses missions.

La CDEFI et le CEA soulignent leur attachement au principe de la copropriété intellectuelle des résultats de la recherche issus de leurs collaborations, tout en actant de la possibilité de déléguer à l'une des Parties la responsabilité de la défense de la propriété intellectuelle acquise en commun, dans le parfait respect des droits et intérêts de chacune des Parties, chaque fois que cela est pertinent, eu égard à l'efficacité du processus. Aussi, la valorisation des travaux de recherche fera l'objet d'un traitement au cas par cas dans le cadre de conventions particulières fidèles aux principes définis ci-dessus, et en fonction du schéma le mieux adapté et répondant aux intérêts mutuels du CEA et des établissements membres de la CDEFI.

VIII - Publication / Communication

Le CEA et la CDEFI encourageront la publication ou la communication des résultats des travaux de recherche menés en collaboration, dans le respect de la protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats. Ils encouragent l'utilisation des archives ouvertes.

IX - Coopération européenne et actions à l'international

Le CEA et la CDEFI invitent les acteurs concernés à inclure dans leur partenariat un volet permettant de conduire une politique concertée sur des partenariats internationaux afin, d'une part, de rechercher des synergies possibles sur les volets formation, recherche et innovation et, d'autre part, de renforcer l'attractivité territoriale par des initiatives communes.

X - Mise en œuvre pratique des collaborations entre le CEA et une école d'ingénieurs

La mise en œuvre du présent accord-cadre fera l'objet de conventions particulières entre le CEA, les membres de la CDEFI et, le cas échéant, un autre organisme de recherche ou une université, qui portera sur les thématiques de recherche, et définira les droits et engagements mutuels des partenaires ainsi que toute règle de fonctionnement s'appliquant à la collaboration envisagée.

XI - Entrée en vigueur, durée et suivi de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter du jour de sa signature.

Il pourra être résilié, à tout moment, d'un commun accord entre le CEA et la CDEFI ou bien à la demande de l'un ou l'autre, moyennant un préavis de six (6) mois au moins. Il sera renouvelé par voie d'avenant. Le suivi en sera assuré une fois par an lors d'une instance réunissant le CEA et les établissements partenaires membres de la CDEFI ou à la demande de l'un des signataires.



EN FOI DE QUOI LE PRESENT ACCORD-CADRE EST SIGNE

Fait à Paris, le 19 juillet 2013
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la CDEFI

Christian LERMINIAUX

Pour le CEA

Bernard BIGOT